

Avis est par les présentes donné que *madame Carolle Hazran*, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Montréal, a plaidé coupable le 2 décembre 2010 à l'infraction qui lui était reprochée et libellée comme suit :

« À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 29 juillet 2008, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de L.B.C., le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la **Loi sur les dentistes** (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du **Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires** (L.R.Q., c. D-3, r.3.2) commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du **Code des professions**. »

Le 6 décembre 2010, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 500-61-250590-081, a imposé à *madame Carolle Hazran* une amende de 1 500 \$. Elle a également été condamnée au paiement des frais sur le chef d'infraction.